



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-Départementale
Drôme-Ardèche

Référence : 20181010-DEC-DAEN0785

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018326 - 0014

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017039-0004 du 6 février 2017 autorisant la société ONET TECHNOLOGIES ND à exploiter une unité d'entreposage, de tri, de découpe, de traitement et de conditionnement de déchets radioactifs à PIERRELATTE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017039-0004 du 6 février 2017 autorisant la société ONET TECHNOLOGIES ND à exploiter une unité d'entreposage, de tri, de découpe, de traitement et de conditionnement de déchets radioactifs à PIERRELATTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018171-0013 du 19 juin 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017039-0004 du 6 février 2017 ;

VU la déclaration de modification et la demande d'adaptation de l'arrêté transmise le 21 août 2018 par la société ONET TECHNOLOGIES ND ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 15 novembre 2018 ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 10 octobre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral et son avis en date du 23 octobre 2018 proposant son accord avec seulement quelques modifications du texte qui ont été prises en compte ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les prescriptions imposées aux nouvelles conditions d'exploitation qui n'apportent pas de remise en cause de la sécurité, mais qui permettent une rationalisation de l'exploitation de l'établissement ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 :

l'arrêté préfectoral n°2017039-0004 du 6 février 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n°2018171-0013 du 19 juin 2018, portant autorisation à la société ONET TECHNOLOGIES ND d'exploiter une unité d'entreposage, de tri, de découpe, de traitement et de conditionnement de déchets radioactifs à PIERRELATTE est modifié comme précisé dans les articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 :

l'article 1.2.1 : activités autorisées sur le site est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

Article 1.2.1 : activités autorisées sur le site

Les activités suivantes :

- entreposage et traitement de déchets radioactifs, par assainissement, broyage, cisailage, compactage, découpe, tri, décontamination par procédé mécanique et chimique ainsi que stabilisation ou blocage par un liant hydraulique,
- entreposage et traitement de déchets radioactifs liquides par réduction de volume séparation liquide-liquide ou liquide-solide, filtration, rinçage, séchage, assemblage et neutralisation acide-base, stabilisation, cimentation et polymérisation,
- expertise de déchets radioactifs,
- entreposage en containers de matériels contaminés par des radionucléides,
- assainissement, décontamination et maintenance de matériels contaminés par des radionucléides.
- traitement de déchets amiantés radioactifs par compactage et/ou cimentation.

peuvent être exercées dans les limites des activités mentionnées ci-dessous.

Activité maximale par radionucléide et rapport Q maximal autorisés au niveau de SOGEVAL 1

Radionucléide	A max par Rn (en Bq)
H 3	2,44E+12
Be 10	3,87E+08
C 14	9,22E+12
Na 22	5,90E+09
Al 26	6,25E+04
P 32	1,50E+11
S 35	1,70E+12
Cl 36	7,22E+10
Ar 39	1,88E+10

Radionucléide	A max par Rn (en Bq)
Sb 124	6,13E+11
Sb 125	2,42E+11
I 125	4,00E+11
I 129	6,00E+09
I 131	2,50E+08
Cs 134	8,20E+11
Cs 135	1,04E+10
Cs 137 +	1,20E+12
Ba 133	4,00E+09

Radionucléide	A max par Rn (en Bq)	Radionucléide	A max par Rn (en Bq)
K 40	2,13E+10	Ce 144 +	9,81E+10
Ca 41	1,02E+09	Pm 147	9,00E+10
Ca 45	6,50E+09	Sm 151	1,40E+12
V 49	2,38E+07	Eu 152	6,00E+09
Cr 51	1,23E+13	Eu 154	4,82E+10
Mn 53	6,42E+05	Eu 155	1,84E+10
Mn 54	3,17E+12	Gd 153	8,50E+11
Fe 55	2,07E+13	Tm 170	1,60E+11
Fe 59	3,39E+10	Ir 192	1,80E+11
Fe 60 +	1,00E+07	Re 184	1,00E+09
Co 57	8,50E+10	Bi 207	2,34E+08
Co 58	7,44E+12	Ac 227 +	8,87E+09
Co 60	7,69E+12	Ra 226 +	1,20E+12
Ni 59	2,79E+11	Ra 228 +	9,52E+11
Ni 63	2,42E+13	Th 228 +	4,47E+10
Zn 65	6,70E+13	Th 230	4,00E+09
Se 79	5,02E+06	Th 232	2,06E+10
Kr 81	1,23E+07	Th 234 +	5,11E+08
Kr 85	1,92E+09	U 232 +	2,50E+09
Sr 90 +	1,20E+12	U 233	1,50E+11
Sr 85	2,14E+11	U 234	3,50E+11
Zr 93 +	1,98E+13	U 235 +	4,00E+10
Nb 94	5,52E+12	U 236	3,50E+09
Zr 95	2,39E+12	U 238 +	4,00E+10
Nb 95	1,10E+12	Np 237 +	1,20E+11
Nb 97	4,61E+12	Pa 231	1,41E+10
Mo 93	1,03E+10	Pu 236	4,11E+08
Mo99	9,80E+12	Pu 238	1,16E+12
Tc99m	9,80E+12	Pu 239	1,00E+11
Tc 99	5,49E+11	Pu 240	1,50E+11
Ru 106 +	8,75E+10	Pu 241	9,00E+10
Pd 107	5,53E+09	Pu 242	4,12E+08
Ag 108m +	7,22E+10	Am 241	1,20E+12
Ag 110m	3,69E+12	Am 242m +	8,87E+08
Cd 109	3,00E+11	Am 243 +	2,18E+10
Cd 113	1,29E+08	Cm 242	1,01E+10
Cd 113m	6,49E+08	Cm 243	1,72E+09
Sn 119m	1,00E+09	Cm 244	4,24E+11
Sn 121m+	1,36E+09	Cm 245	9,17E+07
Sn 126+	2,68E+11	Cf 249	4,10E+09
Q SOCEVAL 1		1,20E+07	

Les autres radioéléments sont autorisés dans le respect du rapport Q, dans les limites de doses incidentelles définies au sein de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée référencée A0111 13 NT IN 011. Le rapport Q ainsi que l'activité détenue par radionucléide doivent être connus en permanence.

Le rapport Q « SOGEVAL 1 » somme des rapports Qi par radioélément tel que défini par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des INB, doit être inférieur ou égal à $1,2 \cdot 10^7$ en toute circonstance pour SOGEVAL 1.

Activité maximale par radionucléide et rapport Q maximal autorisé au niveau de SOGEVAL 2

Radionucléide	A max par Rn (en Bq)	Radionucléide	A max par Rn (en Bq)
H 3	2,44E+12	Sb 124	6,13E+11
Be 10	3,87E+08	Sb 125	2,42E+11
C 14	9,22E+12	I 125	4,00E+11
Na 22	5,90E+09	I 129	6,00E+09
Al 26	6,25E+04	I 131	2,50E+08
P 32	1,50E+11	Cs 134	8,20E+11
S 35	1,70E+12	Cs 135	1,04E+10
Cl 36	7,22E+10	Cs 137 +	1,20E+12
Ar 39	1,88E+10	Ba 133	4,00E+09
K 40	2,13E+10	Ce 144 +	9,81E+10
Ca 41	1,02E+09	Pm 147	9,00E+10
Ca 45	6,50E+09	Sm 151	1,40E+12
V 49	2,38E+07	Eu 152	6,00E+09
Cr 51	1,23E+13	Eu 154	4,82E+10
Mn 53	6,42E+05	Eu 155	1,84E+10
Mn 54	3,17E+12	Gd 153	8,50E+11
Fe 55	2,07E+13	Tm 170	1,60E+11
Fe 59	3,39E+10	Ir 192	1,80E+11
Fe 60 +	1,00E+07	Re 184	1,00E+09
Co 57	8,50E+10	Bi 207	2,34E+08
Co 58	7,44E+12	Ac 227+	8,87E+09
Co 60	7,69E+12	Ra 226 +	1,20E+12
Ni 59	2,79E+11	Ra 228 +	9,52E+11
Ni 63	2,42E+13	Th 228 +	4,47E+10
Zn 65	6,70E+13	Th 230	4,00E+09
Se 79	5,02E+06	Th 232	2,06E+10
Kr 81	1,23E+07	Th 234 +	5,11E+08
Kr 85	1,92E+09	Pa 231	2,50E+09
Sr 85	1,20E+12	U 232 +	1,50E+11
Sr 90 +	2,14E+11	U 233	3,50E+11
Zr 93 +	1,98E+13	U 234	4,00E+10
Zr 95	5,52E+12	U 235 +	3,50E+09
Nb 94	2,39E+12	U 236	4,00E+10
Nb 95	1,10E+12	U 238 +	1,20E+11
Nb 97	4,61E+12	Np 237 +	1,41E+10
Mo 93	1,03E+10	Pu 236	4,11E+08
Mo99	9,80E+12	Pu 238	1,16E+12
Tc 99	9,80E+12	Pu 239	1,00E+11

Radionucléide	A max par Rn (en Bq)	Radionucléide	A max par Rn (en Bq)
Tc 99m	5,49E+11	Pu 240	1,50E+11
Ru 106 +	8,75E+10	Pu 241	9,00E+10
Pd 107	5,53E+09	Pu 242	4,12E+08
Ag 108m +	7,22E+10	Am 241	1,20E+12
Ag 110m	3,69E+12	Am 242m +	8,87E+08
Cd 109	3,00E+11	Am 243 +	2,18E+10
Cd 113	1,29E+08	Cm 242	1,01E+10
Cd 113m	6,49E+08	Cm 243	1,72E+09
Sn 119m	1,00E+09	Cm 244	4,24E+11
Sn 121m +	1,36E+09	Cm 245	9,17E+07
Sn 126 +	2,68E+11	Cf 249	4,10E+09
Q SOGEVAL 2		1,00E+07	

Les autres radioéléments sont autorisés dans le respect du rapport Q, dans les limites de doses incidentelles définies au sein de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée référencée A0111 13 NT IN 011. Le rapport Q ainsi que l'activité détenue par radionucléide doivent être connus en permanence.

Le rapport Q « SOGEVAL 2 » somme des rapports Qi par radioélément tel que défini par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des INB, doit être inférieur ou égal à $1,0 \cdot 10^7$ en toute circonstance pour SOGEVAL 2.

Rapport Q maximal autorisé au niveau de l'établissement

Le rapport Q « établissement » somme des rapports Qi par radioélément tel que défini par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des INB, doit être inférieur ou égal à $2,0 \cdot 10^7$, en toute circonstance pour l'ensemble de l'établissement.

Activité maximale par radionucléide et rapport Q maximal autorisés au niveau des cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Radionucléide	A max par Rn (en Bq)
H 3	1,15E+11
Be 10	1,45E+07
C 14	2,00E+10
Na 22	7,91E+07
Al 26	6,66E+03
P 32	3,61E+09
S 35	3,61E+10
Cl 36	2,71E+09
Ar 39	7,05E+10
K 40	8,00E+08
Ca 41	3,84E+07
Ca 45	5,00E+07
V 49	8,92E+05

Radionucléide	A max par Rn (en Bq)
Sb 124	2,30E+10
Sb 125	9,08E+09
I 125	3,61E+09
I 129	1,50E+00
I 131	2,00E+06
Cs 134	3,08E+10
Cs 135	3,91E+08
Cs 137 +	7,22E+10
Ba 133	4,00E+07
Ce 144 +	3,68E+09
Pm 147	3,37E+09
Sm 151	5,25E+10
Eu 152	1,80E+08

Radionucléide	A max par Rn (en Bq)	Radionucléide	A max par Rn (en Bq)
Cr 51	4,60E+11	Eu 154	1,81E+09
Mn 53	6,85E+04	Eu 155	6,88E+08
Mn 54	1,19E+11	Gd 153	7,00E+09
Fe 55	7,76E+11	Tm 170	6,01E+09
Fe 59	1,27E+09	Ir 192	1,00E+07
Fe 60 +	1,00E+06	Re 184	1,69E+09
Co 57	1,15E+09	Bi 207	8,79E+06
Co 58	5,98E+11	Ac 227+	3,41E+10
Co 60	4,72E+11	Ra 226 +	3,57E+10
Ni 59	1,05E+10	Ra 228 +	3,33E+08
Ni 63	9,09E+11	Th 228 +	3,57E+09
Zn 65	2,51E+12	Th 230	3,80E+07
Se 79	1,00E+05	Th 232	3,00E+09
Kr 81	4,61E+05	Th 234 +	1,00E+08
Kr 85	7,20E+07	Pa 231	5,28E+08
Sr 85	8,03E+09	U 232 +	9,39E+08
Sr 90 +	5,37E+10	U 233	4,16E+08
Zr 93 +	7,43E+11	U 234	3,80E+10
Zr 95	2,07E+11	U 235 +	4,00E+09
Nb 94	8,96E+10	U 236	4,72E+09
Nb 95	4,14E+11	U 238 +	5,45E+10
Nb 97	1,73E+12	Np 237 +	6,11E+09
Mo 93	3,85E+08	Pu 236	7,46E+07
Mo99	6,82E+12	Pu 238	1,00E+10
Tc 99	2,71E+10	Pu 239	1,00E+10
Tc 99m	6,82E+12	Pu 240	1,00E+10
Ru 106 +	3,28E+09	Pu 241	1,00E+11
Pd 107	2,07E+08	Pu 242	4,16E+07
Ag 108m +	2,71E+09	Am 241	3,23E+10
Ag 110m	1,38E+11	Am 242m +	3,33E+07
Cd 109	3,00E+09	Am 243 +	8,17E+08
Cd 113	4,83E+06	Cm 242	3,79E+08
Cd 113m	2,43E+07	Cm 243	1,00E+08
Sn 119m	3,62E+05	Cm 244	1,00E+09
Sn 121m +	5,09E+07	Cm 245	1,13E+05
Sn 126 +	1,01E+10	Cf 249	3,50E+07
Q CELLULES		7,8E+06	

Les autres radioéléments sont autorisés dans le respect du rapport Q « cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 », dans les limites de doses incidentelles définies au sein de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation. Le rapport Q ainsi que l'activité détenue par radionucléide doivent être connus en permanence.

Le rapport Q « cellules 1 à 9 », somme des rapports Qi par radioélément tel que défini par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des INB, doit être inférieur ou égal à $7,8 \cdot 10^6$ en toute circonstance.

Article 3 :

l'article 1.2.3 : implantation des activités est remplacé par l'article 1.2.3 suivant :

Article 1.2.3 : implantation des activités

L'entreposage des déchets radioactifs et la détention de matériels contaminés par des radionucléides sont effectués dans les locaux repérés « zone d'entreposage » dans le bâtiment SOGEVAL 1 et dans le bâtiment SOGEVAL 2.

L'entreposage des déchets radioactifs et la détention de matériels contaminés par des radionucléides sont effectués soit :

- 1/ dans des emballages avec certificat de conformité au règlement ADR en cours de validité,
- 2/ dans des colis conformes aux spécifications des exutoires pour les déchets radioactifs,
- 3/ dans des emballages uniquement à usage d'entreposage des déchets radioactifs ou de matériels contaminés par des radionucléides respectant les prescriptions générales 6.4.2 du chapitre 6.4 de l'ADR concernant « les prescriptions relatives à la construction des colis pour les matières radioactives, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières » ainsi que le paragraphe 6.4.5.4.4 de l'ADR pour les emballages respectant la norme ISO 1496-1 1990 « conteneurs de la série 1-spécification et essais – partie 1 : conteneurs pour usage général ».

Lorsque les colis sont en matière combustible tels que les fûts de PEHD, ils sont alors entreposés dans des conteneurs métalliques afin de prévenir le risque d'incendie.

Aucune autre opération sur les déchets radioactifs et sur les matériels contaminés par des radionucléides n'est autorisée dans les zones d'entreposage. En particulier, l'ouverture des colis n'est pas autorisée dans ces zones.

Les contrôles contradictoires sont réalisés dans une cellule fixe dédiée. En cas d'indisponibilité de cette dernière et de manière temporaire, les contrôles contradictoires peuvent être réalisés dans un sas sous confinement statique, avec la mise en place d'une surveillance et de contrôles radiologiques.

- Le traitement des déchets radioactifs ainsi que l'assainissement, la décontamination et la maintenance de matériels contaminés par des radionucléides sont effectués dans les locaux repérés « Cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ».
- L'expertise des déchets radioactifs est effectuée dans les locaux repérés « Cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ».
- Chaque cellule est associée à un sas pour améliorer l'isolation avec les autres locaux.
- Le local RP sert uniquement à la détention d'iode 131 (sous forme de source non scellée) et de sources scellées qu'ONET TECHNOLOGIES ND est autorisée à détenir sur site (sous contrôle de l'ASN).
- Le chargement et le déchargement des véhicules contenant des colis ADR de déchets radioactifs et de matériels contaminés par des radionucléides sont effectués dans le local repéré « Sas entrée/sortie conteneurs » de SOGEVAL 1. L'ouverture des colis n'est pas autorisée dans cette zone.
- Le chargement et le déchargement de colis ADR de déchets radioactifs et de matériels contaminés par des radionucléides, des colis finis conformes aux spécifications des exutoires, peuvent être

effectués dans le sas camion de SOGEVAL 1 et dans le sas de SOGEVAL 2. Ces opérations ne peuvent être réalisées que lorsque les portes de ces sas sont fermées.

- La manutention de fûts et de colis finis conformes aux spécifications des exutoires peut être effectuée depuis les ponts de SOGEVAL 1 et de SOGEVAL 2, à condition de maintenir les portes de leur sas fermées.
- Le désassemblage et le découplage d'équipements hors gabarit non contaminés peuvent être effectués dans le sas camion de SOGEVAL 1, afin de permettre leur entrée au sein de l'installation.
- Le découpage de conteneurs et d'objets non-contaminés peut être réalisé dans le local dédié à cet effet dont les caractéristiques sont fixées à l'article 7.3.2. Ne pourront être considérés comme non-contaminés que les conteneurs et objets dont un contrôle interne confirmé par un contrôle réalisé par un organisme tiers aura démontré une contamination fixée et non fixée inférieure à 0,4 Bq/cm² en bêta-gamma et 0,04 Bq/cm² en alpha.
- Un local destiné au stockage des matériels de maintenance est situé dans la partie ouest de la zone réglementée.
- Un deuxième sas situé sur la séparation ouest de la zone réglementée permet l'introduction des emballages neufs dans cette zone et en cas d'encombrement du sas principal, l'évacuation des colis finis.

Article 4 :

l'article 3.2.2 valeurs limites d'émission est remplacé par l'article 3.2.2 suivant :

Article 3.2.2 : valeurs limites d'émission

L'activité volumique rejetée au niveau du seul conduit autorisé est aussi basse que possible et dans tous les cas respecte les valeurs du tableau ci-dessous :

Radioéléments	Concentration instantanée	Concentration moyenne annuelle	Flux annuel	Fréquence des mesures
H3 Tritium	115 Bq/m ³		2,29 GBq/an	Mensuelle
C14 Carbone	35 Bq/m ³		0,689 GBq/an	Mensuelle
Autres	1,3 Bq/m ³			En continu pour rayonnement Beta et Gamma

Ces valeurs sont prises pour un débit maxi de 28 350 m³/h.

Le dépassement des valeurs de concentration instantanée provoque le déclenchement d'une alarme dans un lieu où la présence de personnel sachant réagir est assurée. L'efficacité des filtres est régulièrement mesurée et les filtres sont périodiquement changés. Pour le Tritium et le Carbone 14, la concentration instantanée ne peut être calculée qu'à partir de prélèvements continus intégrées sur une période d'un mois.

En cas de traitement de déchets présentant un risque tritium et/ou carbone 14, la fréquence d'analyse de la solution de barbotage devient immédiatement hebdomadaire le temps de la période de traitement de ces déchets. La concentration instantanée est alors calculée à partir de prélèvements continus intégrées sur une période d'une semaine.

Une procédure est établie pour déterminer le déclenchement du changement de fréquence d'analyse.

Article 5 :

l'article 7.3.2 : bâtiments et locaux est remplacé par l'article 7.3.2 suivant :

Article 7.3.2 : bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les murs et portes coupe-feu pris en compte dans l'étude de dangers pour limiter les surfaces en feu sont en place et régulièrement entretenus.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment SOGEVAL 2 est implanté à 20 mètres des zones de stockage du bâtiment SOGEVAL 1 et comporte des murs extérieurs REI 120 sur une hauteur d'au moins 7,75 m correspondant à 3 rangées de conteneurs. Ce bâtiment est conçu en respectant les règles parasismiques en vigueur.

Le local dédié au découpage des conteneurs et objets non-contaminés d'une surface d'environ 300 m² est implanté en façade nord de SOGEVAL 1. Ce local est hors d'eau et hors d'air et comporte une dalle étanche. Il est équipé d'une ventilation adaptée aux opérations de découpage. Le mur séparatif avec les cellules de SOGEVAL 1 doit être REI 120.

Les zones de stockage des emballages vides neufs implantées dans la partie ouest du bâtiment SOGEVAL 1, mais hors de la zone réglementée, sont constituées de parois bétons sur au moins 3 cotés. Le stockage des emballages combustibles est réalisé dans la ou les zones les plus éloignées de la paroi de séparation avec la zone réglementée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pierrelatte pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pierrelatte fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, l'Agence régionale de santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Valence, le **19 NOV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES